

ACCORD-CADRE PLURI-TITULAIRES PASSE EN APPEL D'OFFRES OUVERT

Proposition de Cahier des clauses administratives particulières commun à l'accord-cadre et aux marchés subséquents : CCAP

Acheminement et fourniture de gaz naturel et services associés sur le périmètre de la région Bourgogne

Accord-cadre n° 2015-9

SOMMAIRE

PREAMBULE	2
ARTICLE 1 OBJET	3
ARTICLE 2 FORME DU CONTRAT	3
ARTICLE 3 MONTANT DE L'ACCORD-CADRE	3
ARTICLE 4 DUREE - DELAIS D'EXECUTION -PENALITES	3
4.1 DUREE DE L'ACCORD-CADRE ET ENTREE EN VIGUEUR	3
4.2 RECONDUCTIONS DE L'ACCORD-CADRE	3
4.3 DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS OBJET DES MARCHES CONCLUS SUR LA BASE DU PRESENT ACCORD-CADRE	3
4.4 PENALITES POUR RETARD DANS L'EXECUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS CONCLUS SUR LA BASE DE L'ACCORD-CADRE	3
4.5 RISQUES ENCOURUS EN CAS D'ABSENCE DE REPONSE AUX MARCHES SUBSEQUENTS	5
ARTICLE 5 ALLOTISSEMENT	5
ARTICLE 6 OBLIGATION DES TITULAIRES DE L'ACCORD-CADRE	6
ARTICLE 7 LIEU D'EXECUTION.	6
ARTICLE 8 DOCUMENTS CONTRACTUELS	6
ARTICLE 9 MARCHES SUBSEQUENTS	7
9.1 OBJET ET FORME DES MARCHES SUBSEQUENTS	7
9.2 FORME DES MARCHES SUBSEQUENTS	7
9.3 DUREE DES MARCHES SUBSEQUENTS	7
9.4 MODALITES D'ATTRIBUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS	8
ARTICLE 10 MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS	9
10.1 NOTIFICATION DES MARCHES SUBSEQUENTS	9
10.2 RATTACHEMENT D'UN POINT DE LIVRAISON	9
10.3 DETACHEMENT D'UN POINT DE LIVRAISON	9
10.4 RELATIONS AVEC LE GRD	10
ARTICLE 11 PRIX (ARTICLES 16, 17 ET 18 DU CODE DES MARCHES PUBLICS)	10
11.1 STRUCTURE DU PRIX	10
11.2 REVISION DES PRIX DES MARCHES SUBSEQUENTS	12
11.3 PENALITES POUR DEPASSEMENT DE CAPACITE JOURNALIERE	12
11.4 PRIX DE REGLEMENT	13
ARTICLE 12 MODALITES DE REGLEMENT	13
12.1 DELAI GLOBAL DE PAIEMENT	13
12.2 MODALITES DE REGLEMENT	14
12.3 FINANCEMENT	14
12.4 FACTURATION	14
ARTICLE 13 AUTORISATION DE FOURNITURE DE GAZ NATUREL	14
ARTICLE 14 ATTESTATIONS ET ASSURANCES	14
ARTICLE 15 CONFIDENTIALITE	15
ARTICLE 16 RESILIATION	15
ARTICLE 17 GARANTIE	16
ARTICLE 18 DROIT - LANGUE ET MONNAIE	16
ARTICLE 19 DIFFERENDS ET LITIGES	16



ARTICLE 20	DEROGATIONS	16
ARTICLE 21	LISTE DES ANNEXES AU PRESENT CCAP	16

Préambule

Depuis le 1^{er} juillet 2007, et conformément aux articles L. 441-1 et suivants du Code de l'énergie, le marché du gaz naturel est ouvert à la concurrence pour tous les consommateurs.

Les personnes publiques et notamment les collectivités territoriales et leurs établissements publics qui souhaitent bénéficier du tarif du marché et qui doivent s'y soumettre pour les nouveaux points de livraison (PDL), doivent, pour leurs besoins propres en énergie, recourir aux procédures prévues par le Code des marchés publics (CMP) pour la sélection de leurs prestataires.

De même, les établissements privés peuvent mettre en concurrence les différents prestataires pour leurs besoins propres en énergie.

La mutualisation de l'achat peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix.

Dans ce contexte, le syndicat intercommunal d'énergie, d'équipement et d'environnement de la Nièvre (SIEEEN) coordonne un groupement de commandes constitué sur le fondement de l'article 8 VII du Code des marchés publics (CMP). Ce groupement vise à répondre aux besoins récurrents de ses membres en matière de :

- fourniture et acheminement d'énergies (électricité, gaz naturel) ;
- fournitures et services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique.

Le SIEEEN en tant que coordonnateur du groupement et dans le respect des règles fixées par le CMP, est en charge de :

- l'organisation des opérations de sélection d'un ou plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres du groupement ;
- la signature et la notification des marchés subséquents et de l'accord-cadre qu'il passe, chaque membre du groupement s'assurant de la bonne exécution des marchés le concernant. (cf. acte constitutif du groupement de commandes).

Article 1 Objet

Le présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) a pour objet de définir les termes et les conditions de l'acheminement et la fourniture de gaz naturel et des services associés pour l'alimentation des Points de livraison des membres du groupement, en application d'un accord-cadre alloti et de marchés subséquents passés sur la base de cet accord-cadre.

L'acheminement et la fourniture de gaz naturel alimentant les Points de livraison des Membres comprennent :

- la fourniture du gaz naturel pour les Points de livraison équipés d'un compteur ;
- l'accès au réseau public de distribution et son utilisation pour les Points de livraison des membres du groupement, dans le cadre d'un contrat unique ; les services associés définis à l'article 6 du Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- les prestations relevant de la compétence du Gestionnaire du réseau de distribution (GRD) définies à l'article 10.4 du CCAP.

Les Titulaires de l'accord-cadre et les Titulaires des marchés subséquents exécutent l'ensemble des prestations conformément aux dispositions du présent CCAP et des autres pièces constituant l'ensemble contractuel, défini à l'article 8 du présent CCAP.

Article 2 Forme du contrat

L'ensemble contractuel se compose d'un accord-cadre multi-attributaire de fournitures courantes et de services, conclu conformément à l'article 76 du CMP.

Article 3 Montant de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu sans minimum ni maximum.

Article 4 Durée - délais d'exécution -pénalités

4.1 Durée de l'accord-cadre et entrée en vigueur

La durée de validité de l'accord-cadre est de deux (2) ans et six (6) mois à compter de sa notification. La conclusion des marchés subséquents intervient pendant la durée de validité de l'accord-cadre. La date de fin d'exécution des prestations des marchés subséquents peut-être postérieure à la date d'échéance de l'accord-cadre, sans toutefois que cette prolongation de l'exécution au-delà de la date de validité de l'accord-cadre soit de nature à méconnaître l'obligation de remise en concurrence.

4.2 Reconductions de l'accord-cadre

L'accord-cadre ne sera pas reconduit.

4.3 Délais d'exécution des prestations objet des marchés conclus sur la base du présent accord-cadre

Les délais d'exécution seront fixés dans les marchés subséquents conclus sur la base du présent accord-cadre.

4.4 Pénalités pour retard dans l'exécution des marchés subséquents conclus sur la base de l'accord-cadre

(Dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS)

Le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 300 euros HT pour l'ensemble du marché.

Elles ne sont pas affectées par la mise en œuvre de la clause de variation des prix et ne sont pas assujetties à la TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Pour le calcul du nombre de jours de retard, il n'est tenu compte ni du jour de la date limite ni du jour de la date réelle de remise du document.

- 1) En cas d'absence non justifiée à la réunion annuelle avec le Coordonnateur, il sera appliqué par le coordonnateur une pénalité de 1000 € par réunion manquée
- 2) En cas d'absence non justifiée à une réunion avec un membre, il sera appliqué par le membre une pénalité par réunion manquée calculée comme suit :
Pénalité = 50 € X nombre de PDL du Membre
Cette pénalité est plafonnée à 2000 € par réunion manquée.
- 3) En cas d'interruption de service de l'espace client, il sera appliqué par le coordonnateur une pénalité de 100 € par jour de retard à compter de deux (2) jours calendaires après la réclamation du coordonnateur.
- 4) En cas de non transmission du bilan annuel ou des informations mensuelles de facturation et de consommation, il sera appliqué par le membre une pénalité journalière de 10 € par PDL à compter de la constatation écrite par le membre du groupement

- 5) En cas de retard dans l'intégration d'un nouveau point de livraison

En cas de défaut d'intégration d'un point de livraison à la date fixée dans l'ordre de service tel que précisé à l'article 10.2 du présent document, et imputable au titulaire du marché subséquent, ce dernier encourt une pénalité de 10 euros par jour de retard pour le lot 1 et de 50 euros par jour de retard pour le lot 2 suivant la date de mise en service indiquée dans l'ordre de service, sans mise en demeure préalable.

- 6) En cas de retard dans la transmission des factures

Cet article s'applique aux retards de facturation non justifiés par le titulaire auprès du membre concerné.

Le retard est calculé à partir du trente et unième jour suivant le dernier jour du mois d'émission de la facturation prévu par la fréquence indiquée dans le mémoire technique du titulaire. A partir de ce jour, il sera appliqué par le membre une pénalité, par jour de retard, d'un montant représentant 2 % du montant TTC de la facture concernée, plafonnée à 50 % du montant total de la facture.

Pour le mois de décembre, le délai est ramené à 15 jours pour permettre aux collectivités de clôturer leur exercice comptable.

- 7) En cas de non-conformité des factures avec les exigences fixées à l'article 6.1 du CCTP, le membre est en droit de refuser la facture et d'en suspendre le paiement sans frais. Le titulaire devra alors se conformer aux exigences de l'article 6.1 du CCTP.
- 8) En cas d'erreur de facturation, le titulaire s'engage à transmettre une facture rectificative dans les délais indiqués dans l'annexe 5 du CCTP, à compter de la constatation écrite par le membre du groupement. En cas d'absence de réponse ou en cas de renouvellement de l'erreur il sera appliqué une pénalité par jour de retard égale à 0,5% du montant TTC de la facture concernée plafonnée au montant total de la facture.

- 9) En cas de retard dans la mise à disposition des fichiers numériques conformément à l'article 6.2 du CCTP, il sera appliqué par le membre ou le coordonnateur une pénalité par jour de retard par fichier manquant pour chaque membre. Ces pénalités sont applicables à compter du premier jour suivant les délais de mise à disposition décrits par le titulaire dans son mémoire technique. Les pénalités, par type de fichier manquant, sont les suivantes :
- Retard dans la mise à disposition des informations relatives aux données de facturation sous un format numérique de type tableur (.XLS) : pénalité journalière de 50 € plafonnée à 50% du montant total de la facture.
 - Retard dans la mise à disposition des factures au format PDF: pénalité journalière de 50 € plafonnée à 25% du montant total de la facture.
 - Retard dans la mise à disposition du feuillet récapitulatif annuel : pénalité journalière de 100 € plafonnée à 2000 €.
- 10) En cas de retard dans la mise à disposition du fichier périmètre au coordonnateur conformément à l'article 5.7 du CCTP, ou en cas de mise à disposition d'un fichier incomplet ou non conforme, il sera appliqué une pénalité par le coordonnateur de 500 euros par jour de retard.
- 11) En cas de retard non justifié dans l'optimisation des coûts d'accès au réseau de distribution suite à une validation par le membre par ordre de service conformément à l'article 9 du CCTP, il sera appliqué par le membre une pénalité journalière par PDL de 10 €.

Les pénalités sont cumulables mais ne pourront toutefois pas représenter plus de cinquante (50)% de la facturation globale annuelle hors TVA réglé par le membre au titulaire.

4.5 Risques encourus en cas d'absence de réponse aux marchés subséquents

Tous les Titulaires de l'accord-cadre sont tenus de remettre une offre conforme aux spécifications de l'accord-cadre lorsqu'ils sont sollicités pour la passation d'un marché subséquent. En cas d'impossibilité de répondre pour l'un des Titulaires de l'accord-cadre, celui-ci devra motiver par écrit son absence d'offre et apporter les preuves afférentes.

Dans la négative, une pénalité de 500 € sera appliquée au titulaire sans mise en demeure préalable et versée au coordonnateur du groupement et son accord-cadre pourra être résilié par le pouvoir adjudicateur.

Article 5 Allotissement

L'accord-cadre est divisé en deux (2) lots, conformément aux dispositions de l'article 76 III 1° du CMP, selon la Consommation annuelle de Référence (CAR) :

- LOT n°1 : Les Points de livraison (PDL) d'une Consommation annuelle de Référence (CAR) inférieure à 300 MWh (tranche tarifaire de distribution TD1 et TD2)
- LOT n°2 : Les Points de livraison (PDL) d'une Consommation annuelle de Référence (CAR) supérieure à 300 MWh sans souscription de capacité (tranche tarifaire de distribution TD3)

Numéro de lot	Nombre de points de livraison	Volume de CAR (kWh)	Limite de rattachement (kWh) +15%	Limite de détachement (kWh) -15%
LOT 1	507	29 953 586	34 446 624	25 460 548
LOT 2	68	34 807 936	40 029 126	29 586 746

Les quantités indicatives figurant dans le tableau ci-dessus sont la somme des Consommations Annuelles de Référence (CAR) des PCE du lot considéré.

En plus des PCE figurant dans l'annexe 4 du CCTP « bordereau des PCE », d'autres PCE peuvent être rattachés par les bénéficiaires du lot considéré, aux mêmes conditions de prix du marché, dans la limite de la quantité additionnelle indiquée en regard de chaque lot dans le tableau ci-dessus.

Les CAR servant à la définition de ces Lots correspondent aux CAR attribuées par le GRD et en vigueur en avril 2015. Leur mise à jour annuelle opérée par le GRD est susceptible de conduire à une évolution marginale du périmètre des Lots au regard du nombre de Points de livraison concernés, dans les conditions de l'article 10.2 du présent CCAP. La liste des PCE figurant dans l'annexe 4 du CCTP « bordereau des PCE », a été vérifiée et validée par le GRD.

Chaque lot est attribué au maximum à dix (10) opérateurs économiques. Une fois notifié, chaque lot constitue un accord-cadre.

Article 6 Obligation des Titulaires de l'accord-cadre

La notification d'un lot de l'accord-cadre par le Coordonnateur engage les Titulaires de l'accord-cadre à remettre une offre au titre du marché subséquent passé sur la base du Lot pour lequel ils ont été sélectionnés.

Article 7 Lieu d'exécution.

Les lieux d'exécution des prestations correspondent aux Points de livraison des membres du groupement.

Ces Points de livraison peuvent faire l'objet de modifications conformément aux modalités fixées à l'article 10 du présent CCAP.

Article 8 Documents contractuels

Les pièces contractuelles constitutives de l'accord-cadre sont par ordre de priorité décroissante :

- **Cadre général de l'accord-cadre :**
 - l'acte d'engagement et ses annexes pour chaque lot ;
 - le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes ;
 - le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes ;
 - le Mémoire technique du titulaire pour chaque lot respectant le cadre du mémoire technique ;
 - Le Bordereau des prix unitaires ;
 - Le Bordereau de prix des Termes Fixes mensuels ;
- **Cadre particulier des marchés subséquents :**
 - l'acte d'engagement et ses annexes
- **Pièces générales :**

- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG - FCS) approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009

Article 9 Marchés subséquents

9.1 Objet et forme des marchés subséquents

Le présent accord-cadre donnera lieu à la passation de marchés subséquents conclus pour les besoins des membres du groupement en fonction de la liste des Points de livraison de chacun des lots.

Pour chacun des lots, la mise en concurrence relative à la passation des marchés subséquents est organisée au moment de la survenance du besoin, conformément à l'article 76-III-1° du Code des marchés publics. Les Titulaires, pour chacun des lots les concernant, ne peuvent prétendre à aucune indemnité d'attente ou de dédit avant le lancement de la procédure de mise en concurrence des marchés subséquents correspondants ou en l'absence de survenance du besoin.

Pour les marchés subséquents, la survenance des besoins peut notamment être appréciée au regard des considérations suivantes :

- opportunité économique au regard de la comparaison de l'évolution des tarifs de gaz naturel ;
- obligation juridique résultant de la disparition des tarifs réglementés de vente de gaz naturel ;
- nécessité de renouveler les marchés de fourniture conclus à prix de marché ;
- pour l'intégration de nouveaux Points de livraison, en application de l'article 5.3 du présent CCAP.

9.2 Forme des marchés subséquents

Les marchés conclus sur la base du présent accord-cadre seront des marchés de fourniture.

9.3 Durée des marchés subséquents

La durée et le début d'exécution des prestations seront fixés dans les documents contractuels des marchés subséquents.

La notification des marchés subséquents intervient pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

A titre indicatif, le premier marché subséquent devrait être attribué en octobre 2015 (pour un début de fourniture de gaz au 01/01/2016 pour la majorité des Points de livraison).

Les marchés subséquents entrent en vigueur à la date de leur notification au titulaire, date qui n'emporte pas début de fourniture. Le décalage entre la date de notification du marché subséquent et celle de début de fourniture tient notamment compte des délais inhérents à la procédure de changement de Fournisseur qui inclut l'ensemble des démarches du Titulaire envers les Membres ou leurs Bénéficiaires et le Gestionnaire du Réseau de Distribution.

l'Annexe 4 au CCTP « Bordereau des PCE » mentionne pour chaque Point de Livraison dans la colonne « Date d'entrée décalée dans le marché », la date de début d'exécution de l'obligation de fourniture et d'acheminement de gaz naturel. Il pourra donc y avoir plusieurs dates de début de fourniture au sein d'un même marché subséquent selon les Points de livraison.

Les prestations prennent fin dans deux situations, soit totalement, à la fin du marché subséquent, soit partiellement, en cas de détachement d'un Point de livraison dans les conditions prévues à l'article 10.3 du CCAP.

La date de fin d'exécution des prestations des marchés subséquents peut être postérieure à la date d'échéance de l'accord cadre, sans toutefois que cette prolongation de l'exécution au-delà de la date limite de validité de l'accord-cadre soit de nature à méconnaître l'obligation de remise en concurrence périodique des Titulaires de l'accord-cadre pour le Lot correspondant.

La durée des marchés subséquents sera au minimum de deux (2) ans.

9.4 Modalités d'attribution des marchés subséquents

Les marchés subséquents seront attribués après mise en concurrence des Titulaires de l'accord-cadre pour chaque lot concerné.

Cette remise en concurrence interviendra lors de la survenance du besoin.

A titre indicatif, le ou les premiers marché(s) subséquents devrai(en)t être attribué(s) en octobre 2015.

Lors de la passation d'un marché subséquent, le Coordonnateur invite l'interlocuteur désigné par chaque Titulaire - et dont les coordonnées (n° de téléphone, fax et courrier électronique) auront été préalablement indiquées par les Titulaires dans l'acte d'engagement de l'accord cadre- à remettre une offre pour le marché subséquent.

Pour information, les pièces de chaque marché subséquent seront téléchargeables sur le site : www.e-bourgogne.fr et un code d'accès sera indiqué dans le courrier de consultation adressé à chaque Titulaire, lui permettant ainsi d'accéder au dossier.

Chaque Titulaire devra déposer son offre par voie dématérialisée sur ce même site dans un délai prescrit.

Le document de consultation précisera également l'ensemble des informations concernant le marché subséquent qui n'ont pas été prévues dans l'accord-cadre, notamment la durée des marchés subséquents.

Un bordereau de prix des termes fixes déterminant la liste complète des Points de livraison sera transmis au stade de l'accord cadre.

Pour chaque lot, un acte d'engagement par marché subséquent sera alors signé avec le Titulaire de l'accord-cadre ayant présenté l'offre la plus avantageuse, au regard des critères d'attribution suivants :

<i>Critères</i>	<i>Pondération</i>
1-Valeur économique	90%
2-Valeur technique	10%

La date limite de réception des offres a lieu un mardi, à 13 heures. L'attributaire de chaque marché subséquent est informé de l'acceptation de son offre, au plus tard trois (3) heures après la date limite de remise des offres aux coordonnées qu'il a préalablement indiquées par les Titulaires dans l'acte d'engagement de l'accord cadre

Le Coordonnateur communique l'acte d'engagement du marché subséquent en y portant les mentions suivantes :

- la durée du marché subséquent ;
- la date de début de fourniture.

Le coordonnateur communique aussi le bordereau des PCE actualisé fin juillet 2015.

Article 10 Modalités d'exécution des prestations

10.1 Notification des marchés subséquents

Conformément à l'article 9.3, la notification des marchés subséquents n'emporte pas début de fourniture. En revanche, elle engage le Titulaire du marché subséquent envers les Membres et le GRD à accomplir l'ensemble des opérations nécessaires et préalables à l'exécution des prestations telles que décrites à l'article 5.3. du CCTP ainsi que de l'ensemble des engagements contenus dans le Mémoire technique du Titulaire.

10.2 Rattachement d'un Point de livraison

En cours d'exécution du marché subséquent, et dans la limite des volumes indiqués pour chaque Lot à l'article 5 du présent CCAP, des Points de livraison (PDL) non mentionnés dans le bordereau des PCE (annexe 4 du CCTP) peuvent faire l'objet d'un rattachement. A titre indicatif, ce rattachement peut notamment survenir à la faveur de la mise en service d'un nouveau site, de l'échéance de contrats conclus à prix de marché, etc.

Le rattachement d'un Point de livraison est formalisé par un ordre de service établi par le Membre conformément à l'article 5.4. du CCTP et dont un modèle figure à l'annexe 1 du CCTP.

Conformément à l'article 11.1.1 du présent CCAP, le Terme Forfaitaire mensuel TF du Point de livraison ainsi rattaché est déterminé en application des formules de calcul portées dans l'acte d'engagement de l'accord-cadre.

Conformément à l'article 11.1.2. du présent CCAP, son Terme de Quantité est déterminé en application du tableau contenu à cet article.

Pendant la durée du marché subséquent chaque membre ne pourra demander le rattachement de nouveaux sites au-delà d'une limite de 15% d'augmentation du volume de consommations du lot concerné (cf. article 5 du présent CCAP).

10.3 Détachement d'un Point de livraison

En cours d'exécution du marché subséquent, des Points de livraison peuvent faire l'objet d'un détachement. A titre indicatif, ce détachement peut notamment survenir pour un motif légitime au sens du Contrat d'Acheminement sur le Réseau de Distribution (CAD), à la faveur par exemple d'un changement définitif d'énergie, d'une cessation définitive d'activité sur le site, etc. Quand ils sont connus, des cas de détachement de Points de livraison sont mentionnés dans la colonne « Date prévue de sortie du marché » du Bordereau des PCE (annexe 4 du CCTP).

Lorsque, à la faveur des mises à jour des CAR annuellement opérées par le GRD, un Point de livraison ne relève plus du périmètre du lot tel qu'il est défini à l'article 5 du présent CCAP, ce Point de livraison peut également faire l'objet d'un détachement. Le Point de livraison est alors rattaché au lot dont il relève au regard de la CAR mise à jour par le GRD.

Le détachement d'un Point de Livraison est formalisé par un ordre de service établi par le Membre conformément à l'article 5.5. du CCTP et dont un modèle figure à son annexe 2.

Le Terme forfaitaire mensuel n'est plus dû en cas de détachement d'un Point de livraison.

Pendant la durée du marché subséquent chaque membre ne pourra demander le détachement d'un site au-delà d'une limite de -15% de baisse du volume de consommations du lot concerné (cf. article 5 du présent CCAP).

10.4 Relations avec le GRD

Les Membres déclarent être titulaires d'un Contrat de Livraison Direct (CLD) avec le GRD ou s'engagent à conclure un tel contrat au plus tard à la date de début de fourniture pour le Point de livraison concerné. Dans le cas contraire, les Conditions Standard de Livraison du GRD, qui sont réputées avoir été acceptées par les Membres, s'appliquent.

Les Titulaires des marchés subséquents respectent les dispositions du Contrat d'acheminement régissant les conditions d'accès aux réseaux publics de distribution de gaz naturel du GRD pour les Fournisseurs. En particulier, les prix mentionnés au Catalogue des Prestations du GRD sont facturés sans marge aux Membres. Les Titulaires des marchés subséquents sont réputés avoir été mandatés par le GRD pour toute question portant sur l'acceptation, l'interprétation, l'exécution et la résiliation des Conditions Standard de Livraison (CSL) par les Membres.

Les Titulaires du marché subséquent sont libres de choisir l'option tarifaire de distribution (T1 à T4) la plus adaptée quelle que soit la Classe de consommation (C1 à C4) qu'ils ont indiquée au Bordereau des prix des termes fixes (annexe 2 de l'acte d'engagement de l'accord-cadre).

Article 11 Prix (articles 16, 17 et 18 du Code des marchés publics)

Les prix indiqués hors toute taxe (HTT) ne comprennent ni la contribution tarifaire sur les prestations de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel (CTA), ni la contribution unitaire relative au financement des charges prévisionnelles liées au tarif spécial de solidarité (TSS), ni aucune autre taxe ou contribution de toute nature.

11.1 Structure du prix

Le prix global couvre le coût de la fourniture et de l'acheminement de gaz naturel ainsi que les services nécessairement liés à la fourniture, tels que décrits à l'article 6 du CCTP et dans le Mémoire technique du Titulaire.

Les prix sont réputés comprendre les marges pour risques et les marges bénéficiaires ainsi que tous les frais afférents à l'assurance, au stockage, au transport jusqu'au lieu de livraison.

Le fournisseur, s'il est établi hors de la France, prendra à sa charge tous les frais et taxes à régler le cas échéant au transporteur d'énergie pour l'acheminement du gaz naturel jusqu'à la frontière française, ainsi que dans le cadre de l'accord de participation qu'il conclura avec GRT gaz.

Le prix ne comprend pas les prestations spécifiques demandées au GRD et figurant au Catalogue des Prestations du GRD. Ces prestations seront refacturées aux membres du groupement sans surcoût.

Ce prix binôme se compose d'un Terme forfaitaire mensuel « Abonnement », exprimé en HTT/mois, facturé à terme échu, et ci-après désigné « TF », et d'un Terme unitaire appliqué aux quantités fournies, exprimé en HTT/MWh, et ci-après désigné « TQ »

11.1.1 Terme forfaitaire mensuel (TF)

Le TF est propre à chaque Point de livraison. Il a vocation à recouvrir les parts fixes, indépendantes de la consommation, des tarifs publics d'Accès aux Tiers des Réseaux Publics de Transport (ATRT) et de Distribution (ATRD).

Il est déterminable par des formules de calcul du TF établies par le Titulaire dans l'acte d'engagement de l'accord-cadre. Le titulaire définit les éléments de ces formules et indique les modalités d'accès par les Membres à ces éléments.

S'agissant des Points de livraison mentionnés dans le Bordereau de prix des termes fixes (annexe 2 de l'acte d'engagement de l'accord-cadre), et au moment de l'accord-cadre, le titulaire formalise, dans la colonne « Terme fixe mensuel » de ce Bordereau, le montant du TF tel qu'il résulte de l'application de ces formules et en prenant en compte les CAR et les profils résultant de la mise à jour annuelle opérée par le GRD ainsi que la classe de consommation dans la colonne « Classe de consommation ». L'application des tarifs publics d'acheminement dépendant de la localisation géographique et des caractéristiques technique du PCE, le TF est propre à chaque PCE.

S'agissant des Points de livraison faisant l'objet d'un rattachement en cours de marché subséquent, le TF mensuel résulte de l'application de ces formules, prenant en compte les CAR et les profils résultant de la mise à jour annuelle opérée par le GRD ainsi que les variations intervenues en application de l'article 10 du présent CCAP.

Le TF n'est plus dû en cas de détachement du Point de livraison intervenant dans les conditions prévues à l'article 10.3 du présent CCAP.

Quelque soit la tranche tarifaire de distribution et suivant la fréquence de facturation définie avec le Membre, la facturation du terme fixe (TF) est calculé au prorata temporis.

11.1.2 Terme quantité TQ

Le Terme de Quantité TQ(i) exprimé en €/HTT/MWh s'applique aux quantités consommées d'un PCE contient :

- le terme TQ(i)_{GRD} correspondant au prix proportionnel, à l'euro près (sans marge), du tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution du GRD concerné publié au journal officiel et propre à chaque point de livraison suivant sa tranche tarifaire de distribution TD(i).
- le terme de molécule TM commun à tout le lot considéré, fixe sur la durée du marché

$$TQ(i) = TQ(i)_{GRD} + TM \quad \text{où } i \in \{1, 2, 3, 4\}$$

Le TQ(i) déterminé comme ci-dessous dans l'acte d'engagement des marchés subséquents s'applique à tous les PCE appartenant à une même tranche tarifaire de distribution TD(i) selon le tableau ci-dessous.

Données GRD	Tranche tarifaire de distribution TD(i)	Terme de Quantité TQ(i)
CAR inférieure à 6 000 kWh	TD1	TQ1
CAR de 6 000 kWh à 300 000 kWh	TD2	TQ2
CAR de plus de 300 000 kWh à 5 000 000 kWh	TD3	TQ3
CAR de plus de 5 000 000 kWh sans souscription de capacité	TD3	TQ3

CAR de plus de 5 000 000 kWh avec souscription de capacité	TD4	TQ4
--	-----	-----

Les prix sont arrêtés pour chaque lot au stade des marchés subséquents. Au stade de l'accord-cadre, le titulaire indique dans le bordereau des prix unitaires le terme $TQ(i)_{GRD}$ pour chaque tranche tarifaire de distribution.

11.2 Révision des prix des marchés subséquents

Pour chaque lot, les prix varient dans les conditions suivantes.

Evolution des tarifs publics d'acheminement

Les modifications liées aux évolutions des tarifs publics d'Accès aux Tiers des Réseaux Publics de Transport et de Distribution (ATRT et ATRD) sont répercutés par le Titulaire à l'euro près.

L'impact sur le Terme Forfaitaire d'un PCE doit être identifiable à partir du Bordereau de prix des termes fixes (contenant les TF) par application de la Formule des TF mentionnée à l'article 11.1.1 concernant le Terme Forfaitaire (formule utilisée également pour le calcul du TF d'un PCE non mentionné au Bordereau des PCE). Le TF recalculé suite à un mouvement tarifaire ATRD ou ATRT prend en compte la dernière CAR actualisée par le GRD.

L'impact sur le Terme de Quantité d'un PCE doit être identifiable à partir du Bordereau des Prix Unitaire (contenant les $TQ(i)$) par application de la formule mentionnée à l'article 11.1.2. du CCAP (Terme Quantité TQ).

Les éléments recouverts dans le TF doivent pouvoir être identifiables, tant dans leur consistance que dans leur valeur, notamment afin de respecter la logique des pouvoirs publics sur le plan fiscal au regard de l'application des taux réduit de TVA sur cette composante.

Dans le cas d'un rattachement d'un PCE prévu à l'article 5.4.2 du CCTP, le TF se calcul par application de la formule des TF mentionnée à l'article 11.1.1.

Les TF, tel que renseigné par le Titulaire au Bordereau de prix des termes fixes (annexe 2 de l'acte d'engagement de l'accord-cadre), sont calculés par application de la formule des TF avec les données GRD actualisées 2015 (CAR, profil,...) et les mouvements tarifaires publics 2015 de la distribution et du transport. Ils sont *ne variatur* jusqu'au premier mouvement tarifaire public de l'ATRD ou de l'ATRT en 2016.

Terme de quantité : $TQ(i) = TQ(i)_{GRD} + TM$ où $TQ(i)_{GRD}$ désigne la part proportionnelle aux quantités distribuées du tarif public de distribution du GRD distribuant le PCE.

Chaque mouvement tarifaire de l'ATRD ou de l'ATRT fait l'objet d'une communication au Coordonnateur par le Titulaire du marché subséquent. Le Titulaire communique les informations au membre qui en ferait la demande.

11.3 Pénalités pour dépassement de capacité journalière

Concernant les Points de livraison qui relèvent de la tranche tarifaire de distribution à souscription (TD4), en cas de dépassement de la Capacité journalière souscrite indiquée au Bordereau des PCE (annexe 4 du CCTP) ou définie dans l'ordre de service de rattachement d'un nouveau Point de

livraison, le titulaire du marché subséquent répercute à l'euro près au Membre les pénalités prévues par le tarif en vigueur d'utilisation des Réseaux Publics de Distribution et de Transport de gaz naturel.

En ce cas, le Titulaire a obligation de se rapprocher du Membre avant le 10 du mois suivant le dépassement afin d'alerter le Membre et de lui proposer une modification de la capacité journalière d'acheminement souscrite conformément aux règles de fonctionnement du GRD et du GRT.

11.4 Prix de règlement

Les prix des prestations sont formulés et payés en euros.

Les prix figurant au Bordereau de prix des termes fixes (TF) et au Bordereau des Prix Unitaires (TQ) sont hors toutes taxes.

Ils ne comprennent ni la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ni la contribution tarifaire d'acheminement (CTA), ni la contribution au tarif spécial de solidarité gaz (CTSSG), ni la contribution au titre des charges de service public imputable à l'achat de biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel (CSPG), ni la taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel (TICGN) ni aucune taxe ou contribution de toute nature.

Le prix de règlement découle de l'application des prix HTT auxquels s'appliquent l'ensemble des taxes ci-dessus.

Le prix de règlement tient compte des variations éventuelles du taux ou de l'assiette des taxes applicables.

En cas de variation du prix, les modifications induites sont appliquées selon la règle du *pro rata temporis*.

Article 12 Modalités de règlement

Par dérogation à l'article 11 du CCAG-FCS, la demande de paiement est remplacée par une facture.

12.1 Délai global de paiement

Le délai global de paiement est déterminé en fonction des règles applicables à chaque Membre.

Les personnes publiques sont soumises à l'application du décret n°2013-269 en date du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le délai global de paiement ne peut excéder :

- | | |
|---|----------|
| - pour les Etablissements publics de santé | 50 jours |
| - pour l'Etat et ses établissements publics | 30 jours |
| - pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux | 30 jours |

Lorsque les sommes dues en principal par les personnes publiques ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue à l'expiration du délai de paiement, le Titulaire créancier a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de

recouvrement, cette dernière étant fixée à 40 euros. (art. 9 du décret n° 2013-269).

Pour les Membres relevant de la comptabilité privée, ce sont les dispositions de la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie modifiée par la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 (article 35) reprises à l'article L. 441-6 du Code de commerce, qui s'appliquent.

12.2 Modalités de règlement

Pour les Membres soumis aux règles de la comptabilité publique, le règlement peut s'effectuer à l'échéance sous forme de :

- mandat administratif puis paiement
- paiement sans mandatement préalable sous réserve de la signature d'une convention entre l'ordonnateur et son comptable public (instruction 01-021 MO du 16 février 2001)
- prélèvement sous réserve, de la signature de la convention tripartite (ordonnateur, comptable et le titulaire du marché subséquent) établi par le Ministère en charge du Budget

Pour les Membres relevant de la comptabilité privée, le règlement des factures s'effectue de préférence par prélèvement.

Le titulaire indique dans le mémoire technique les modes de paiements acceptés.

12.3 Financement

Le marché est financé par les ressources propres de chaque Membre du groupement.

12.4 Facturation

Les modalités de facturation sont indiquées dans le Mémoire de chaque Titulaire de l'accord cadre et doivent respecter les clauses prévues à l'article 6.1 du CCTP.

La facture ne respectant pas ces modalités donne lieu à suspension du délai de paiement, jusqu'à présentation d'une facture conforme.

En cas de régularisation donnant lieu à un avoir, ce dernier vient en déduction de la facture suivante et ne peut donner lieu à l'émission d'une lettre-chèque de remboursement.

Article 13 Autorisation de fourniture de gaz naturel

Le ou les titulaire(s) doivent être agréés pour la fourniture de gaz naturel aux clients assurant une mission d'intérêt général (MIG), conformément aux articles L 443-1 et suivants du Code de l'énergie.

Article 14 Attestations et assurances

Conformément aux dispositions en vigueur de l'article 46-I du Code des marchés publics, les Titulaires produisent, tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre, les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du Code du travail.

Conformément à l'article L.8222-6 du code du travail, si le titulaire ne s'acquiesce pas des formalités

mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail, le pouvoir adjudicateur, après avoir été informé par un agent de contrôle de la situation irrégulière du titulaire du présent marché subséquent, met en demeure ce dernier de faire cesser sans délai la situation.

L'entreprise mise en demeure à deux (2) mois pour apporter la preuve qu'elle a mis fin à la situation délictuelle. A défaut, le présent marché subséquent peut être résilié, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Par ailleurs, à tout moment au cours de l'exécution de l'accord-cadre, les Titulaires de l'accord-cadre devront pouvoir justifier, au moyen d'une attestation, qu'ils sont couverts, pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 et 1384 du Code civil, ainsi qu'au titre de la responsabilité professionnelle, en cas d'accidents ou de dommages causés à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre.

De la même manière, à tout moment au cours de l'exécution d'un marché subséquent, le Titulaire du marché subséquent doit pouvoir justifier, au moyen d'une attestation, qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 et 1384 du Code civil, ainsi qu'au titre de la responsabilité professionnelle, en cas d'accidents ou de dommages causés à l'occasion de l'exécution du marché.

Article 15 Confidentialité

Chaque Titulaire qui, à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre et de ses marchés subséquents, a reçu communication à titre confidentiel des renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir confidentielle cette communication.

Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation du pouvoir adjudicateur, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître. Il en est pareillement de tout renseignement de même nature parvenu à la connaissance du Titulaire à l'occasion de la fourniture ou de l'exécution du service.

L'ensemble des Membres s'engage à maintenir confidentielles les informations, signalées comme telles, qu'il aurait pu recevoir du Titulaire.

Le Titulaire et l'ensemble des membres s'engagent, chacun pour leur part, à ne pas divulguer toute information confidentielle en provenance de l'autre partie qui pourrait leur parvenir à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre et de ses marchés subséquents.

Les données de comptage sont propriété du client, confidentielles, et ne peuvent donc, en aucun cas, être communiquées à une tierce personne.

Les règles de confidentialité des GRD sont applicables et opposables dans cet accord-cadre et ses marchés subséquents.

Article 16 Résiliation

Il sera fait application du chapitre 6 du CCAG –Fournitures Courantes et Services pour l'accord-cadre et ses marchés subséquents.

En complément, il est précisé que la résiliation de l'accord-cadre n'emporte résiliation du ou des marchés subséquents en cours que si cela est expressément précisé dans la décision de résiliation de l'accord-cadre.

En complément du CCAG, le pouvoir adjudicateur peut également résilier le marché subséquent aux torts du Titulaire en application de l'article 47 du Code des marchés publics ou en application de l'article L443-1 du Code de l'énergie, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, et le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

Un fournisseur de dernier recours se substitue au titulaire défaillant dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 17 Garantie

Il n'est pas prévu de période de garantie ni de retenue.

Article 18 Droit - langue et monnaie

Le droit français est seul applicable aux présents accord-cadre et marchés subséquents. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents en cas de litige concernant l'application ou l'exécution de ces contrats.

Les conditions générales de vente du titulaire ne sont pas applicables au présent marché.

Les Titulaires emploient la langue française dans tous leurs échanges avec les Membres quel qu'en soit le support (factures, documents, rapports, correspondances écrites ou orales).

Les prix des prestations sont formulés et payés en euros.

Article 19 Différends et litiges

Il sera fait application des dispositions de l'article 37 du CCAG-FCS.

En cas de litiges entre les parties contractantes, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de DIJON conformément aux dispositions de l'article R 312-11 du Code des juridictions administratives.

Article 20 Dérogations

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du présent accord-cadre sont apportées aux articles suivants du CCAG FCS :

L'article 8 du présent CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS

L'article 4.4 du présent CCAP déroge à l'article 14 du CCAG FCS

Article 21 Liste des annexes au présent CCAP

Annexe 1 : Liste des Membres du groupement de commande